

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14167
12 septembre 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/CHINOIS/
ESPAGNOL/FRANCAIS/
RUSSE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE LA
RESOLUTION 473 (1980) DU CONSEIL DE SECURITE

1. A sa 2231^{ème} séance, le 13 juin 1980, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 473 (1980), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 29 mai 1980 du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies figurant dans le document S/13969,

Gravement préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la répression et le meurtre d'écoliers protestant contre l'apartheid, ainsi que par la répression dirigée contre les hommes d'église et les travailleurs,

Notant également avec une grave préoccupation que le régime raciste a encore intensifié une série de procès arbitraires menés en application de ses lois racistes et répressives prévoyant la peine de mort,

Convaincu que cette situation résulte du fait que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à imposer l'apartheid au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 392 (1976) en date du 19 juin 1976, 417 (1977) en date du 31 octobre 1977 et 418 (1977) en date du 4 novembre 1977.

Rappelant en outre les résolutions 454 (1979) du 2 novembre 1979 et 466 (1980) du 11 avril 1980 dans lesquelles l'Afrique du Sud a été condamnée pour avoir violé de manière flagrante la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains voisins,

Réitérant sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique, conformément aux droits de l'homme et à ses droits politiques inaliénables tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Prenant note des nombreuses requêtes émanant d'Afrique du Sud et de l'extérieur en vue de la libération de Nelson Mandela et des autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des armes et du matériel militaire seraient fournis à l'Afrique du Sud en violation de la résolution 418 (1977),

Prenant note de la lettre datée du 27 mars 1980 émanant du Président du Comité spécial contre l'apartheid et concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (S/13869),

Conscient de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Condanne énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir encore aggravé la situation et la répression massive contre tous les adversaires de l'apartheid, pour le meurtre de manifestants pacifiques et de détenus politiques et pour son refus d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier résolution 417 (1977) du Conseil;

2. Exprime sa profonde sympathie aux victimes de cette violence,

3. Réaffirme que la politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales;

4. Reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, quelles que soient leur race, leur couleur ou leurs convictions, jouiront dans l'égalité de tous les droits politiques et autres et participeront librement à la détermination de leur destin;

5. Demande au Gouvernement sud-africain de mettre d'urgence un terme à la violence dirigée contre la population africaine et de prendre d'urgence des mesures pour éliminer l'apartheid;

6. Exprime l'espoir que la modification inéluctable des politiques raciales sud-africaines pourra être opérée par des moyens pacifiques et déclare cependant que la violence et la répression exercées par le régime raciste sud-africain et son déni persistant de l'égalité en matière de droits de l'homme et de droits politiques à la grande majorité de la population, aggravent considérablement la situation en Afrique du Sud et conduiront certainement à un conflit violent et à une conflagration raciale aux répercussions internationales graves, et accentueront l'isolement et l'aliénation de l'Afrique du Sud;

7. Demande au régime sud-africain de prendre immédiatement des mesures en vue d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid et d'accorder à tous les citoyens sud-africains des droits égaux, y compris des droits politiques égaux, et la possibilité de s'exprimer pleinement et librement pour décider de leur propre destin. Ces mesures devraient consister notamment à :

a) Accorder une amnistie inconditionnelle à toutes les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées pour leur opposition à l'apartheid;

b) Cesser immédiatement de recourir aveuglément à la violence contre les personnes qui manifestent pacifiquement contre l'apartheid, au meurtre de détenus et à la torture de prisonniers politiques;

c) Lever les interdictions frappant les partis et organisations politiques et les organes d'information opposés à l'apartheid;

d) Mettre fin à tous les procès politiques;

e) Donner les mêmes possibilités d'instruction à tous les Sud-Africains;

8. Demande instamment au régime sud-africain de libérer tous les prisonniers politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

9. Exige du régime raciste sud-africain qu'il s'abstienne de commettre d'autres actes militaires et actes de subversion contre des Etats africains indépendants;

10. Demande à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin;

11. Prie le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977), conformément à la résolution 418 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, de redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes en recommandant, d'ici le 15 septembre 1980, des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter,

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

13. Décide de rester saisi de la question et d'examiner la situation à nouveau au plus tard le 30 septembre 1980.

2. Par un télégramme daté du 13 juin 1980, le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution au Ministre sud-africain des affaires étrangères.

3. Dans une note datée du 2 juillet 1980 [voir annexe I] adressée aux représentants permanents [observateurs permanents] de tous les Etats 1/, le Secrétaire général a appelé leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution 473 (1980), par laquelle le Conseil de sécurité demandait à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin. Le Secrétaire général a également indiqué qu'il serait heureux de recevoir des renseignements sur les mesures prises par leurs gouvernements conformément aux dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980), du fait qu'il était prié, aux termes du paragraphe 12 de la résolution, de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de ladite résolution. Au 12 septembre 1980, le Secrétaire général avait reçu 26 réponses dont les passages essentiels sont reproduits à l'annexe II.

1/ Conformément à la pratique établie au Secrétariat, l'expression "tous les Etats" désigne les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice.

ANNEXE I

Note datée du 2 juillet 1980 adressée par le Secrétaire général
aux représentants permanents /observateurs permanents/ de tous
les Etats

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent /à l'Observateur permanent/ d'..... auprès de l'Organisation et a l'honneur d'appeler l'attention du Gouvernement de Son Excellence sur le paragraphe 10 de la résolution 473 (1980), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 13 juin 1980, à propos du point intitulé "Question de l'Afrique du Sud". Un exemplaire de cette résolution est joint en annexe.

Le paragraphe 10 de la résolution 473 (1980) est ainsi conçu :

"Demande à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin."

Aux termes du paragraphe 12, le Secrétaire général est prié "de faire rapport le 15 septembre 1980 au plus tard sur l'application de la présente résolution". Il serait donc heureux de recevoir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement de Son Excellence conformément aux dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

Annexe II

Réponses reçues des Etats

ANGOLA
AUTRICHE
BENIN
BRESIL
CANADA
CHINE
COLOMBIE
CUBA
DANEMARK
EGYPTE
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
FINLANDE
INDE
IRLANDE
JORDANIE
MEXIQUE
NORVEGE
PAYS-BAS
POLOGNE
REPUBLIQUE D' COREE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE
REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SUEDE
UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

ANGOLA^π

Original : anglais

22 août 1980

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola condamne toute forme de collaboration avec le régime d'apartheid raciste et minoritaire de l'Afrique du Sud. Fidèle à ses principes révolutionnaires, la République populaire d'Angola rejette les pratiques et les principes du racisme et de l'impérialisme.

Le Gouvernement et le peuple angolais n'ont aucun lien politique, diplomatique, économique ou militaire avec le régime raciste de Pretoria. Cela s'applique également aux armes et aux équipements militaires, dont le peuple angolais est souvent la victime lorsque les forces armées racistes de l'Afrique du Sud lancent une série d'agressions armées, d'invasions, d'attaques et d'incursions, y compris des bombardements aériens et des bombardements d'artillerie, contre le peuple et le territoire angolais.

A cet égard, le Gouvernement de la République populaire d'Angola condamne tous les liens et toutes les relations avec le régime raciste de Pretoria qui ont pour effet de le renforcer et de maintenir le système inhumain de l'apartheid.

AUTRICHE^{π**}

Original : anglais

5 août 1980

Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies... a l'honneur de se référer au document S/12632 du 6 avril 1978, qui contient des renseignements détaillés sur la législation nationale adoptée conformément aux dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

La législation autrichienne en vigueur, notamment la loi fédérale du 18 octobre 1977 sur les importations, les exportations et le transit de fournitures militaires (Recueil des lois fédérales No 540), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1978, contient une disposition prévoyant que toute importation, exportation ou transit de fournitures militaires [dont on trouve la liste détaillée dans le décret du Gouvernement fédéral du 22 novembre 1977, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 1978 (Recueil des lois fédérales No 624)] doit être expressément autorisé par les autorités fédérales. Le Gouvernement fédéral saisit cette occasion pour renouveler l'assurance que les autorités autrichiennes compétentes n'autorisent pas les exportations d'armes à destination de l'Afrique du Sud et qu'elles n'accorderont aucune autorisation pour l'exportation ou le transit en direction de l'Afrique du Sud de l'une quelconque des fournitures militaires énumérées dans le décret susmentionné.

π Voir S/14128.

** Voir S/14105.

BENIN

[Original : français]
[17 juillet 1980]

La Mission permanente de la République populaire du Bénin voudrait confirmer les mesures législatives et politiques prises depuis toujours contre le régime raciste de Pretoria et qui interdisent toutes relations de quel genre que ce soit avec le régime raciste de Pretoria.

Par conséquent, les mesures en vigueur depuis l'indépendance du Bénin en 1960 recouvrent déjà les dispositions prévues par le paragraphe 10 de la résolution 473 qui s'adressent surtout à certains pays occidentaux favorisant la violation de la résolution 418. Ce sont ces pays qui doivent strictement prendre des mesures rigoureuses pour forcer le respect de l'embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

BRESIL*

[Original : anglais]
[5 septembre 1980]

Le Brésil continue à appliquer les résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'embargo obligatoire sur les armes destinées à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement brésilien a exprimé à plusieurs reprises sa détermination de veiller à ce que les dispositions des résolutions mentionnées ci-dessus soient appliquées au niveau national. Il a fait part, en particulier, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans la note verbale No 128 datée du 26 juillet 1980, de l'adoption des dispositions législatives internes nécessaires pour assurer la stricte application de la résolution 418 (1977). La position du Brésil sur cette question demeure inchangée.

CANADA

[Original : anglais]
[11 juillet 1980]

Le Gouvernement canadien a respecté et respecte toujours scrupuleusement l'embargo décrété par l'Organisation des Nations Unies sur les armes destinées à l'Afrique du Sud. En 1963, il avait déjà décidé de mettre fin à ses exportations de matériel militaire à ce pays. En 1971, il avait étendu cet embargo aux pièces détachées. Ainsi, il appliquait un embargo sur les exportations de matériel militaire destinées à l'Afrique du Sud depuis près de 8 ans, au moment où le Conseil de sécurité avait, en 1977, décrété l'embargo obligatoire.

* Voir S/14150.

CHINE*

/Original : chinois/

/9 septembre 1980/

Le représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... est autorisé à réitérer comme suit la position du Gouvernement chinois :

Le Gouvernement et le peuple chinois n'ont jamais cessé d'apporter un ferme soutien aux peuples d'Afrique australe dans leur juste lutte contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour la libération et l'indépendance nationales, ni de condamner vigoureusement le régime barbare de discrimination raciale, d'oppression et d'apartheid qui est celui des autorités d'Afrique du Sud. Le Gouvernement chinois n'a jamais entretenu aucune relation politique, économique ou commerciale avec le régime raciste d'Afrique du Sud et s'est strictement conformé aux résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'embarco sur les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud. Le Gouvernement chinois continue d'adhérer à cette juste position.

COLOMBIE

/Original : espagnol/

/14 août 1980/

Le Gouvernement colombien a strictement appliqué la résolution 418 (1977) et s'abstient d'envoyer des armes ou du matériel militaire à l'Afrique du Sud.

CUBA

/Original : espagnol/

/15 août 1980/

Le représentant permanent de Cuba a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général qu'à l'article 12 de sa Constitution, la République de Cuba fait siens les principes de l'internationalisme prolétaire et de la solidarité des peuples dans leur lutte, et condamne l'impérialisme, moteur et soutien de toutes les manifestations du fascisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme, qui constitue la principale force d'agression et de guerre et le pire ennemi des peuples; condamne l'intervention impérialiste dans les affaires intérieures ou extérieures de tout Etat et, partant, l'agression armée et le blocus économique, ainsi que toute autre forme de coercition économique et d'ingérence, ou de menace contre l'intégrité des Etats et des éléments politiques, économiques et culturels

* Voir S/14157.

des nations; tient les guerres d'agression et de conquête pour des délits internationaux; reconnaît la légitimité des guerres de libération nationale, ainsi que de la résistance armée à l'agression et à la conquête et considère qu'aider la victime d'une agression et les peuples en lutte pour leur libération est pour elle un droit et un devoir internationaliste; et reconnaît le droit des peuples de s'opposer à la violence impérialiste et réactionnaire par la violence révolutionnaire et de lutter par tous les moyens dont ils disposent pour défendre leur droit de déterminer librement leur propre destin et le régime économique et social sous lequel ils préfèrent vivre.

C'est pourquoi la République de Cuba applique rigoureusement et scrupuleusement les dispositions de la résolution 418 (1977) et exige qu'elles soient respectées dans leurs moindres détails; elle prie instamment les puissances capitalistes, principaux soutiens du régime raciste d'Afrique du Sud, de cesser immédiatement toute livraison à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou le transfert d'armes et de munitions, de véhicules et de matériel militaires, d'équipement de police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et de cesser également la livraison de tous types d'équipement et de fournitures et l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien desdits articles. De même, elle demande instamment que les Etats s'abstiennent de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires.

DANEMARK^{**}

Original : anglais

27 août 1980

Le représentant permanent du Danemark souhaite se référer à sa note du 27 février 1978 transmettant le texte d'un Décret royal portant adoption de certaines mesures contre l'Afrique du Sud, entré en vigueur le 10 février 1978. La note et le Décret royal ont été distribués comme document du Conseil de sécurité, sous la cote S/12510/Add.1, en date du 1er mars 1978. Ce Décret constitue le texte législatif promulgué par le Gouvernement danois pour assurer le respect strict et entier de la résolution 418 (1977).

EGYPTE^{**x}

Original : anglais

22 août 1980

La République arabe d'Egypte souhaite réaffirmer une fois de plus sa ferme politique de condamnation et de résistance en ce qui concerne l'apartheid et le fait qu'elle n'entretient pas, et n'a pas l'intention d'entretenir, de relations directes ou indirectes avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

* Voir S/14134.

**x Voir S/14130.

L'Égypte souhaite également exprimer son plein appui aux résolutions 418 (1977), et 473 (1980) du Conseil de sécurité et affirmer que les autorités égyptiennes compétentes et tous les organismes égyptiens appliquent strictement les dispositions de ces résolutions. Par conséquent, l'Égypte n'a conclu aucun arrangement contractuel ou accord de licence avec ce régime raciste en ce qui concerne la fabrication, l'entretien ou la livraison d'armes, de munitions de tous types, de matériel d'équipement ou de véhicules militaires.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE*

[Original : anglais]

[27 août 1980]

Les précisions réclamées dans la note du 2 juillet 1980 du Secrétaire général ont déjà été fournies par les Etats-Unis dans la note qui lui a été adressée le 8 décembre 1977 (S/12479) et dans celles adressées au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) les 23 mai 1979 (S/AC.20/15) et 10 avril 1980 (S/AC.20/25).

Pour résumer brièvement la position de son gouvernement, le représentant des Etats-Unis ce qui suit :

- En février 1978, les Etats-Unis ont adopté des dispositions réglementaires en application de l'Export Administration Act pour interdire la livraison de toute marchandise à l'armée ou à la police sud-africaine ou de marchandises destinées à leur usage. Il est à noter que cette réglementation va au-delà des exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

- Les Etats-Unis n'autoriseront pas la vente d'ordinateurs destinés à l'armée ou à la police sud-africaine ou aux organismes directement chargés d'appliquer la politique d'apartheid.

- Le Gouvernement des Etats-Unis désapprouve tout transfert à l'Afrique du Sud par une tierce partie de biens et de services liés à la défense fournis à l'origine par lui.

- Aucune licence valable n'a jusqu'à présent été accordée par les Etats-Unis pour la fabrication de matériel militaire en Afrique du Sud.

- Les Etats-Unis continueront à appliquer scrupuleusement les deux résolutions du Conseil de sécurité en veillant à ce que leur législation intérieure soit bien respectée.

- Les Etats-Unis continueront à coopérer avec le Comité chargé de faire respecter l'embargo sur les armes, pour enquêter sur toute infraction à l'interdiction des ventes de matériel militaire à l'Afrique du Sud.

FINLANDE^{xx}

Original : anglais
17 août 1980

En vertu de l'Acte du 29 décembre 1967 relatif à l'application des décisions obligatoires du Conseil de sécurité, un décret présidentiel a été publié en décembre 1977 donnant force de loi en droit finlandais, avec effet immédiat, aux dispositions à caractère obligatoire de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Cette information a été transmise au Secrétaire général par le représentant permanent de la Finlande dans sa note du 28 décembre 1977 (S/12511). La législation en question a été scrupuleusement respectée.

INDE^{xxx}

Original : anglais
9 septembre 1960

Le Gouvernement indien a appliqué les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité dans leur intégralité. Comme il en a déjà informé le Secrétaire général, le Gouvernement indien n'a jamais fourni d'armes à l'Afrique du Sud et a toujours appuyé énergiquement les mesures propres à faire effectivement appliquer par tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. Le Gouvernement indien n'a jamais conclu d'arrangements contractuels avec l'Afrique du Sud, ni accordé de licences à ce pays, concernant la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions de tous types, de matériel ou de véhicules militaires.

Compte tenu de l'odieuse politique de discrimination raciale et d'apartheid suivie par le régime sud-africain, le Gouvernement indien a imposé des sanctions globales contre l'Afrique du Sud par un avis du Département indien du commerce publié au Journal Officiel (Gazette Notification No 2-C(6)/46 (I et II) du 17 juillet 1946). Cet avis interdisait l'entrée en Inde, par voie de mer ou de terre, de toutes marchandises provenant de l'Union sud-africaine, ou cultivées, produites ou fabriquées dans ce pays, avec certaines exceptions mineures comme les effets personnels des passagers, les journaux, les revues, etc. De même, cet avis interdisait de sortir de l'Inde, par voie de mer ou de terre, des marchandises destinées à un port ou un lieu situé dans l'Union sud-africaine ou dont le chef des services douaniers avait de bonnes raisons de penser que tout en étant destinées à un port ou un lieu situé en dehors de l'Union sud-africaine, elles seraient transférées dans ce pays. L'Inde a donc appliqué, dans tous les domaines, une politique de boycottage commercial de l'Afrique du Sud, y compris un embargo sur les armes, bien avant que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité n'adoptent des résolutions sur cette question, en particulier la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée et les résolutions 161 (1963) et 410 (1977) du Conseil de sécurité.

* Voir S/14142.

xx Voir S/14162.

Par la suite, afin de renforcer la législation existante, le Ministère des finances (Département du droit fiscal et du droit des sociétés) du Gouvernement indien a publié au Journal Officiel (No 135) (Customs-F.Fo.2/3/63-Cus VIII) un avis en date du 3 octobre 1964, remplaçant l'avis de 1946 et interdisant l'exportation à destination de la République sud-africaine et l'importation en provenance de ce pays de toutes marchandises, à l'exception de certains articles mineurs, comme les cartes postales, les lettres, les livres et les périodiques.

La Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à ajouter que non seulement le Gouvernement indien a scrupuleusement appliqué les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud, mais qu'il a toujours demandé l'imposition de sanctions économiques globales obligatoires contre le régime sud-africain.

IRLANDE^{*}

/Original : anglais/

/12 septembre 1980/

L'Irlande a toujours été résolument opposée au système répressif d'apartheid en Afrique du Sud; c'est pourquoi les gouvernements irlandais successifs ont attaché la plus grande importance à l'application rigoureuse des décisions du Conseil de sécurité concernant l'Afrique du Sud.

L'Irlande maintient, depuis de nombreuses années, un embargo total sur les livraisons d'armes et de matériel connexe à l'Afrique du Sud. En 1963, le Gouvernement irlandais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas autorisé et n'entendait pas autoriser les ventes ou les livraisons d'armes, de munitions ou de véhicules militaires à l'Afrique du Sud. Les gouvernements irlandais, depuis lors, ont toujours conformé leurs actions à ce principe. Les dispositions de la résolution 418, adoptée par le Conseil de sécurité le 4 novembre 1977, ont été rigoureusement appliquées par l'Irlande par voie d'ordonnances promulguées dans le cadre de la législation existante concernant le contrôle des exportations.

Le Gouvernement irlandais tient à confirmer que, conformément à ses obligations, il continuera d'appliquer rigoureusement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980).

* Voir S/14172.

JORDANIE

/Original : anglais/

/14 juillet 1980/

La Jordanie condamne vigoureusement la politique suivie par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud à l'encontre de la population de l'Afrique du Sud et des Etats indépendants voisins. Le Gouvernement jordanien observe strictement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) et peut donc déclarer qu'aucune relation économique, militaire ou autre n'existe entre le Royaume hachémite de Jordanie et le régime raciste de l'Afrique du Sud.

Le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies voudrait saisir cette occasion pour assurer le peuple sud-africain de l'appui du Gouvernement et du peuple jordanien dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

MEXIQUE

/Original : espagnol/

/11 août 1980/

Le représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant ... aux paragraphes 10 et 12 de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité et aux dispositions de la résolution 418 (1977) relatives au point intitulé : "Question de l'Afrique du Sud", a l'honneur de lui faire savoir, d'ordre de son gouvernement, que le Mexique n'exporte ni armes ni matériel connexe vers l'Afrique du Sud.

NORVEGE**

/Original : anglais/

/6 septembre 1980/

En application de la loi du 7 juin 1968 (No 4) relative à la mise en oeuvre des décisions obligatoires du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, un décret royal donnant force de loi en Norvège aux dispositions obligatoires de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a été publié le 16 décembre 1977 avec effet immédiat. Le texte du décret royal a été distribué comme document du Conseil de sécurité, sous la cote S/12509/Add.1.

Les dispositions du décret sont intégralement et strictement appliquées.

x Voir S/14161.

PAYS-BAS

[Original : anglais]
[15 août 1980]

Les Pays-Bas, comme il ressort de leur note du 14 novembre 1978 (S/12947), ont toujours attaché la plus grande importance à la stricte application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. L'embargo volontaire sur les armes recommandé par le Conseil de sécurité en 1963 et l'embargo obligatoire sur les armes décidé en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité ont été appliqués fidèlement et scrupuleusement.

Pour donner effet à l'embargo, les Pays-Bas disposent de la loi de 1962 relative aux importations et exportations. Outre la législation déjà en vigueur, des dispositions appropriées et efficaces concernant les livraisons de matériel militaire à l'Afrique du Sud et les accords relatifs à des licences avec ce pays ont été prises afin de faire appliquer pleinement et strictement les dispositions pertinentes de la résolution 418.

POLOGNE^x

[Original : anglais]
[11 septembre 1980]

La position de principe de la République populaire de Pologne en ce qui concerne le régime raciste d'Afrique du Sud et sa politique criminelle d'apartheid n'a cessé de longue date d'être clairement définie tant à l'Organisation des Nations Unies qu'ailleurs. En tant que Membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la République populaire de Pologne est particulièrement préoccupée par ces politiques et a des motifs particulièrement fondés de condamner sévèrement ce régime. A cet égard, on peut rappeler l'extrait suivant de la Déclaration des Nations Unies sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, élaborée à l'instigation de la délégation de la République populaire de Pologne au cours de la trente-troisième session de l'Assemblée générale : "Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales".

La République populaire de Pologne a, par conséquent, toujours appliqué des mesures visant à isoler le régime de Pretoria : elle a toujours respecté strictement les dispositions des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud. Elle n'a jamais entretenu de relations d'aucune sorte avec le régime raciste d'Afrique du Sud, fussent-elles politiques, économiques ou militaires et ne peut que redemander que des mesures appropriées et efficaces soient prises contre ce régime, y compris des sanctions, ainsi que l'interdiction de toute forme de coopération nucléaire.

REPUBLIQUE DE COREE*

[Original : anglais]

[18 août 1980]

La République de Corée a pour politique bien établie d'être opposée à toutes les formes de discrimination raciale et d'appuyer les efforts concertés déployés par la communauté internationale pour mettre fin au système d'apartheid en Afrique du Sud par l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à cette politique, le Gouvernement de la République de Corée, dans les directives concernant l'exportation de matériel militaire qu'il a formulées aux fins de l'application de la loi du 17 février 1973 sur les achats de fournitures militaires spéciales, telle qu'elle a été modifiée le 16 avril 1979, a déclaré l'Afrique du Sud comme un pays vers lequel toute exportation de matériel militaire est prohibée. Ladite loi interdit non seulement l'exportation de matériel militaire vers l'Afrique du Sud, mais aussi toutes négociations commerciales y relatives.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE**

[Original : anglais]

[12 août 1980]

Se conformant rigoureusement à sa politique fondamentale d'appui aux peuples qui recherchent la libération nationale et sociale et à leur combat contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid, la République démocratique allemande applique scrupuleusement les dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité. L'appui et la solidarité de l'Etat socialiste allemand sont acquis aux patriotes sud-africains et à leur juste lutte contre le régime d'apartheid. Aujourd'hui, comme hier, la République démocratique allemande n'entretient aucune relation politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'apartheid en Afrique du Sud. Elle n'a donc pas conclu avec ce régime d'accords relatifs à des licences ou d'autres arrangements contractuels concernant la fabrication et l'entretien d'armes, de munitions ou de matériel et de véhicules militaires.

La République démocratique allemande se prononce en faveur de l'application systématique et générale de la résolution du Conseil de sécurité concernant l'embargo sur les livraisons d'armements à l'Afrique du Sud. Elle appuie sans réserve les demandes tendant à ce que de nouvelles mesures coercitives soient prises, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'isoler complètement

* Voir S/14112.

** Voir S/14104.

le régime raciste sur le plan international et de l'éliminer définitivement. La convocation d'une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, décidée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-quatrième session, constituerait un pas important dans ce sens. Les actes d'agression que les racistes sud-africains ont commis contre des Etats africains, faisant mauvais usage du territoire namibien qu'ils occupent illégalement, ainsi que la campagne massive de terreur menée contre la majorité de la population sud-africaine montrent qu'il est urgent de prendre des mesures efficaces contre la politique d'apartheid, qui constitue une violation permanente et flagrante des droits de l'homme et une menace à la paix. Conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ces mesures doivent viser à interdire et faire cesser toute collaboration avec le régime d'apartheid et surtout à empêcher celui-ci de mener à bien ses plans relatifs aux armes nucléaires.

Au cours de la visite qu'il a faite au siège de l'Organisation de l'unité africaine, le 14 novembre 1979, le secrétaire général du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne et président du Conseil d'Etat de la RDA, Eric Honecker, a dit notamment : "En tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la République démocratique allemande parlera fermement, au sein de l'Organisation des Nations Unies également, en faveur de l'adoption de sanctions efficaces contre la République sud-africaine."

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE
DE BIÉLORUSSIE*

/Original : russe/

/1er août 1980/

En ce qui concerne les efforts déployés en vue de lutter contre la politique d'apartheid pratiquée par le régime raciste sud-africain, la République socialiste soviétique de Biélorussie est fidèle à sa position de principe. La République socialiste soviétique de Biélorussie n'a jamais entretenu par le passé et n'entretient pas à l'heure actuelle de relations avec l'Afrique du Sud dans le domaine économique, militaire ni aucun autre domaine et, en conséquence, n'a, avec le régime raciste de Pretoria, aucun arrangement contractuel ou concernant l'octroi de licences et notamment aucun arrangement concernant la fourniture d'armes, de techniques et de matériel militaires.

Conformément à la position qu'elle a adoptée, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie les résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, dont les départements et organismes gouvernementaux biélorussiens respectent par conséquent strictement les dispositions dans la pratique.

* Voir S/14092.

Compte tenu de ce que le régime raciste de Pretoria, dont la politique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, continue activement de renforcer sa puissance militaire et s'efforce de se doter d'armes nucléaires, la République socialiste soviétique de Biélorussie se doit d'appeler une nouvelle fois l'attention sur la nécessité, pour le Conseil de sécurité, d'adopter des mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'interdire toutes formes de coopération nucléaire avec le régime raciste sud-africain.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE**

[Original : russe]

[8 août 1980]

Défendant avec constance et fermeté le principe de l'égalité de droits des nations et des peuples, la RSS d'Ukraine s'est toujours résolument prononcée contre la politique criminelle d'apartheid pratiquée par le régime raciste de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi elle n'a jamais entretenu avec le régime raciste de Pretoria de relations politiques, économiques ou autres et, de ce fait, elle n'a conclu avec l'Afrique du Sud aucun accord sur la fourniture d'armes, d'équipement ou de techniques militaires.

La RSS d'Ukraine exprime son appui aux résolutions 410 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, concernant l'embargo sur la livraison d'armements à l'Afrique du Sud et les autorités compétentes de la RSS d'Ukraine, ainsi que toutes les organisations du pays, appliquant strictement les dispositions de ces résolutions.

Etant donné que le régime raciste de Pretoria, dont la politique constitue une menace à la paix dans le monde et à la sécurité des peuples, continue activement à développer sa puissance militaire et s'efforce d'acquérir des armes nucléaires, la RSS d'Ukraine souligne une fois encore qu'il est nécessaire que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité adopte d'urgence des mesures interdisant toute forme de coopération nucléaire avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[29 août 1980]

Les mesures prises par le Royaume-Uni pour donner effet à la résolution 418 ont été décrites dans ses notes du 1er mai 1978 (S/12494/Add.1) et du 6 février 1980 (S/14165). Le Gouvernement du Royaume-Uni demeure résolu à continuer de se conformer pleinement aux obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 418.

* Voir S/14099.

SUEDE

/Original : anglais/

/26 août 1980/

En réponse à la demande formulée par le Secrétaire général conformément à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, les mesures législatives prises par le Gouvernement suédois ont été décrites en détail dans une note verbale publiée sous les cotes S/12508 (28 décembre 1977) et S/12508/Corr.1 (15 mars 1978).

Il ressort de ces documents que la Suède applique strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité et a promulgué à cette fin une législation nationale appropriée.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES*

/Original: russe/

/23 juillet 1980/

Conformément à sa position de principe quant à la question de la lutte contre la politique raciste d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud, l'Union soviétique n'entretient avec ce pays aucune relation dans le domaine économique ou militaire ni dans aucun autre domaine et, en conséquence, n'a avec le régime de Pretoria aucun arrangement contractuel ou concernant l'octroi de licences et notamment aucun arrangement concernant la fourniture d'armes, de matériel et de techniques militaires.

Fidèle à cette politique, l'Union soviétique a appuyé l'adoption des résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, et les organismes et départements soviétiques concernés en respectent strictement les dispositions dans la pratique.

Le régime raciste sud-africain, dont la politique constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, ne cessant de renforcer intensivement sa puissance militaire et s'efforçant de se doter d'armes nucléaires, l'Union soviétique appelle une nouvelle fois l'attention sur la nécessité pour le Conseil de sécurité d'adopter rapidement des mesures, en conformité de la Charte des Nations Unies, afin d'interdire toutes formes de coopération nucléaire avec le régime raciste de Pretoria.

